



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



22068515

Déposé au greffe du Tribunal de
l'entreprise de Liège, division Dinant

30 MAY 2022

Le greffier

N° d'entreprise : 0423 427 071

Nom

(en entier) : **Attractions et Tourisme**

(en abrégé) :

Forme légale : **Asbl**Adresse complète du siège : **Rue des Grottes 6 à 5580 Han-sur-Lesse**

**Objet de l'acte : Modifications statutaires et Nomination d'un Administrateur délégué,
nouveau Président et Vice-Président**

Modifications statutaires validées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 avril 2022

I. DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE.

ARTICLE 1er :

L'association est dénommée « Attractions et Tourisme » ASBL.

ARTICLE 2 :

Son siège est établi en Région wallonne à 5580 Han-sur-Lesse. Il peut être transféré par décision du conseil d'administration dans tout autre lieu.

ARTICLE 3 :

L'association sans but lucratif présentement créée aura une durée illimitée.

II. BUT

ARTICLE 4 :

L'association a pour but principal de promouvoir tant en Belgique qu'à l'étranger l'intérêt touristique que représentent les membres de l'association. L'association a également pour but la défense des intérêts des exploitants qui se réunissent dans la présente en vue d'une union professionnelle.

La poursuite de ces buts se réalisera notamment par les activités suivantes :

-La promotion et la défense des membres et de leur secteur professionnel auprès des tiers. Cela pourra se faire entre autres par la représentation des membres auprès des autres secteurs professionnels, auprès des pouvoirs publics et de leurs représentants et instances, auprès des instances représentatives des employeurs et travailleurs dans le cadre de la concertation sociale, auprès des instances et lieux de concertation des entreprises, auprès des instances juridiques et sociales.

-La diffusion d'informations auprès des membres et des tiers concernant et/ou intéressant les membres ou leurs secteurs d'activités. La diffusion peut se faire par tous moyens et sur tous supports, et peut comprendre notamment l'édition de guides, livres, journaux, revues, calendriers ainsi que toute autre forme de support entre autres digitaux.

-L'organisation de formation pour les membres et leur personnel.

-La réalisation et le suivi d'un passeport touristique auprès des membres et de leur personnel.

-L'organisation d'activités comme des colloques, des foires, des workshops, des expositions, des manifestations, des voyages, des excursions liés au tourisme et/ou aux activités des membres.

-La participation à des activités telles que des expositions ou des manifestations de tous genres, liées ou non directement au tourisme, permettant de mettre en valeur les membres et leurs activités.

Ces activités pourront être réalisées tant en Belgique qu'à l'étranger.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 09/06/2022 -- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'association pourra poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but, ou en permettant la réalisation. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but, créer ou participer à des partenariats, prendre des participations.

III. MEMBRES

ARTICLE 5 :

1. L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur.
2. Le nombre minimum des membres ne peut être inférieur à cinq membres effectifs.
3. Pour être membre effectif ou adhérent, il faut que l'activité principale du membre, personne physique ou personne morale, comprenne la gestion d'au moins une attraction touristique (suivant la définition contenue dans le Code wallon du tourisme) située en Wallonie ou à Bruxelles.
4. La qualité de membre effectif ou adhérent pourra être aussi reconnue à une institution de droit public ou de droit privé (ou à un représentant de cette institution) représentatives du secteur du tourisme en Belgique ou en Europe.

5. Les membres personnes morales devront désigner un représentant légal. Ce représentant légal devra être obligatoirement un membre du personnel ou d'une instance dirigeante de la personne morale ; la perte de cette qualité entraîne de plein droit la perte de la qualité de représentant légal du membre personne morale. Le représentant légal devra être agréé préalablement par le conseil d'administration de l'ASBL Attractions et Tourisme qui ne devra pas justifier de sa décision ; en cas de refus d'agrément, le membre personne morale, devra présenter un autre candidat à l'agrément comme représentant légal.

6. Les membres personnes physiques seront représentés par eux-mêmes. Ils pourront néanmoins désigner un représentant légal. Ce représentant légal devra être obligatoirement soit le conjoint, soit le cohabitant soit un membre du personnel de la personne physique ; la perte de cette qualité entraîne de plein droit la perte de la qualité de représentant légal du membre personne physique. Le représentant légal devra être agréé préalablement par le conseil d'administration de l'ASBL Attractions et tourisme qui ne devra pas justifier de sa décision ; en cas de refus d'agrément, le membre personne physique, pourra présenter un autre candidat à l'agrément comme représentant légal.

7. L'interdiction d'un membre, sa déconfiture ou sa mise en faillite entraîne de plein droit sa démission de l'association.

8. La démission, la suspension ou l'exclusion des membres se fait de la manière déterminée par l'article 9 :23 alinéa 2 du Code des Sociétés et des Associations.

9. Le membre exclu, démissionnaire ou sortant, ainsi que les héritiers ou ayants droit d'un membre décédé n'ont aucun droit sur les fonds sociaux et ils ne peuvent ni demander des comptes, ni réclamer le remboursement des subventions, des cotisations et autres prestations généralement quelconques versées par eux, par leur auteur ou par des tiers; ils ne peuvent faire apposer les scellés ni faire inventaire.

ARTICLE 6 :

Sont membres effectifs :

- 1° les comparants à la constitution de l'association ;
- 2° tout membre adhérent qui, suite à une demande écrite, est admis par le conseil d'administration;
- 3° toute personne physique ou morale, qui suite à une demande écrite, est admise par le conseil d'administration;
- 4° un membre du personnel de l'ASBL Wallonie Belgique Tourisme désigné par la direction générale de Wallonie Belgique Tourisme.

Pour toute admission, le conseil jouit d'une liberté d'approbation illimitée, sans avoir jamais à justifier de sa décision à l'égard du demandeur. L'admission doit être ratifiée par l'Assemblée Générale avant de devenir définitive.

Il est tenu un registre électronique des membres.

ARTICLE 7 :

Sont membres adhérents, toute personne physique ou morale répondant aux critères établis à l'article 5, 3° qui, suite à une demande écrite sont acceptés par le conseil d'administration qui jouit à cette fin d'une liberté d'approbation illimitée, sans avoir jamais à justifier de sa décision à l'égard du demandeur. Les membres adhérents sont soumis aux mêmes obligations que les membres effectifs, en ce compris l'application le cas échéant du règlement d'ordre intérieur prévu à l'article 26 des statuts.

Sont membres d'honneur, toute personne choisies par le conseil d'administration et ce en nombre illimité, pour service rendu à l'association.

ARTICLE 8 :

Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, aux lois du peuple belge ou aux lois de l'honneur et de la bienséance ou dont l'attitude pourrait porter préjudice à l'association.

IV. COTISATIONS

ARTICLE 9 :

Les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle.

Le montant de cette cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale. Elle ne peut être supérieure à cinq mille euros.

Le montant de la cotisation est fixé sur base de la formule proposée par le Conseil d'Administration à l'assemblée générale lors de la présentation du budget. La cotisation peut être un montant fixe ou variable ou une combinaison des deux. Elle peut être basée sur le nombre de visiteurs ou sur le chiffre d'affaires du membre. Le calcul de la cotisation peut être basé aussi sur le nombre de travailleurs occupés par le membre, nombre calculé en équivalents temps-plein sur une base annuelle. Pour tous les calculs repris ci-dessus, les données utilisées pour chaque membre seront celles ressortant des données comptables du membre pour l'année civile qui précède l'année de calcul de la cotisation.

Chaque membre communique annuellement à l'asbl Attractions et Tourisme, les données évoquées à l'alinéa précédent ainsi que leur chiffre d'affaires ou leur nombre de visiteurs de l'année écoulée au moment du renouvellement de la cotisation, et au plus tard pour le 31 mars de chaque année, sur la base de son choix pour le calcul de la cotisation. Cette communication sera certifiée soit par le membre personne physique soit par l'organe d'administration du membre personne morale.

V. CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10 :

L'association est administrée par un organe d'administration collégial dénommé « conseil d'administration » composé de trois administrateurs au moins et dix-sept au plus, nommés et révocables par l'assemblée générale. Les administrateurs doivent être des personnes physiques choisies parmi soit les représentants légaux des membres effectifs personnes physiques, soit les représentants légaux des membres effectifs personnes morales.

Un mandat d'administrateur est accordé à la personne désignée comme membre par la direction générale de l'ASBL Wallonie Belgique Tourisme ; ce mandat doit être entériné par l'Assemblée Générale.

Les mandats des administrateurs sont exercés à titre gratuit.

ARTICLE 11 :

Les administrateurs sont élus pour un terme de six ans et sont rééligibles.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, si le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum requis à l'article 10, les administrateurs restants ont le droit de pourvoir à son remplacement provisoirement jusqu'à l'assemblée générale suivante qui procédera à l'élection définitive.

ARTICLE 12 :

Le conseil d'administration élit chaque année après l'Assemblée Générale, parmi ses membres un président, deux vice-présidents dont un issu d'un membre dont le siège principal d'activité se trouve en Wallonie et un autre issu d'un membre dont le siège principal d'activité se trouve à Bruxelles, un trésorier et un secrétaire. Ces administrateurs élus constituent le bureau du conseil d'administration. Le délégué à la gestion journalière, prévue à l'article 15, §3, est membre de droit du bureau du Conseil d'Administration. Le représentant de Wallonie Belgique Tourisme au conseil d'administration est invité aux réunions du bureau du conseil d'administration. Les missions dévolues au bureau du conseil d'administration sont définies dans le règlement d'ordre intérieur prévu à l'article 26.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, ou d'un vice-président ou en leur absence d'un administrateur.

ARTICLE 13 :

Le conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou valablement représentée. Chaque administrateur pourra être porteur d'une seule procuration. Avec l'accord des administrateurs, le conseil d'administration peut tenir ses réunions à distance par tout moyen technique.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil d'administration.

En cas d'absence de celui-ci, il reviendra d'abord au vice-président wallon de prendre cette place et en l'absence de ce dernier au vice-président bruxellois et, en cas d'absence des deux vice-présidents, à l'administrateur le plus ancien. Les décisions sont prises à la majorité; en cas de partage des votes, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante. Une liste de présence sera signée par les administrateurs présents, et les procurations y seront annexées.

ARTICLE 14 :

Les délibérations de conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial tenu au siège social et signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Les copies de ces procès-verbaux sont signées par un administrateur qui dispose du pouvoir de représentation de l'ASBL.

ARTICLE 15 :

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but et de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que le Code des sociétés et des associations réserve à l'assemblée générale. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association et pour la réalisation de son but, conformément à l'article treize de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par le Code des Sociétés et des Associations et les présents statuts est de la compétence du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut déléguer ou donner des pouvoirs spéciaux et déterminés à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers dont il fixe la rémunération éventuelle.

Le conseil d'administration peut également déléguer la gestion journalière de l'association avec la signature afférente à cette gestion à un ou plusieurs administrateurs choisis en son sein dont il déterminera les pouvoirs. Le conseil d'administration peut déléguer également tout ou partie de la gestion journalière à un membre du personnel de l'association ou à une autre personne et dont il fixe les pouvoirs.

ARTICLE 16 :

Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffira pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de deux administrateurs, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation spéciale ou pouvoir spécial.

Toutefois, lorsqu'il s'agira de l'aliénation ou d'un bail de plus de neuf années relatifs à un immeuble, ou d'emprunter, les deux administrateurs devront justifier vis-à-vis des tiers d'une délégation spéciale du conseil d'administration.

Les actes de l'administration pourront ne porter qu'une seule signature d'un membre du conseil d'administration ou d'une personne déléguée à cette fin par le conseil d'administration.

ARTICLE 17 :

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat; ils ne contractent en raison de leur gestion aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Si le conseil d'administration doit se prononcer sur une opération pour laquelle un administrateur a un conflit d'intérêt, ce dernier doit en informer les autres administrateurs avant la délibération. Sa déclaration et ses explications sur la nature de l'intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de réunion et le conseil d'administration doit justifier la décision prise.

Tout administrateur ayant un conflit d'intérêt ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations ni prendre part au vote sur ce point.

Ces règles de conflit d'intérêt ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit d'opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

ARTICLE 18 :

Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit, à l'exception des décisions pour lesquelles les statuts excluent cette possibilité.

VI. ASSEMBLEE GENERALE DES MEMBRES

ARTICLE 19 :

Il sera tenu chaque année, dans le courant du premier trimestre, au siège social ou en tout autre endroit désigné dans les convocations au jour et à l'heure fixés par le conseil d'administration, une assemblée

générale ordinaire de tous les membres au cours de laquelle le conseil d'administration présentera les opérations ainsi que les comptes annuels de l'année écoulée ainsi que le budget de l'année suivante.

ARTICLE 20 :

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par le Code des Sociétés et des Associations ou les présents statuts. Elle peut notamment :

- 1° modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière;
- 2° nommer et révoquer les administrateurs;
- 3° nommer et révoquer le(s) vérificateur(s) aux comptes ;
- 4° approuver annuellement les budgets et les comptes annuels;
- 5° exclure les membres;
- 6° prendre les décisions dépassant les pouvoirs légalement et statutairement dévolus au conseil d'administration.

ARTICLE 21:

Les membres sont convoqués aux assemblées générales par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou en leur absence par deux administrateurs.

Les membres effectifs pourront se faire représenter par un autre membre effectif. Chaque membre effectif pourra être porteur de dix procurations au maximum.

Les convocations sont faites par lettre missive, adressées quinze jours civils au moins avant la réunion de l'assemblée ; les convocations seront valablement envoyées à l'adresse du membre. Elles contiennent l'ordre du jour.

ARTICLE 22:

L'assemblée doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande, adressée par écrit au président ou à un administrateur.

De même, toute proposition signée par le cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour. Les assemblées extraordinaires seront convoquées par le conseil d'administration chaque fois qu'il le jugera utile aux intérêts de l'association.

ARTICLE 23 :

Lors de chaque assemblée, une liste de présence sera signée par les membres présents, et les procurations y seront annexées.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Les membres adhérents et les membres d'honneur n'ont pas de droit de vote.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par le Code des Sociétés et des Associations ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

ARTICLE 24:

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, l'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En cas d'absence de celui-ci, il reviendra d'abord au vice-président wallon de prendre cette place et en l'absence de ce dernier au vice-président bruxellois et, en cas d'absence des deux vice-présidents, à l'administrateur le plus ancien.

L'assemblée générale choisit le secrétaire parmi les membres présents du conseil d'administration et, le cas échéant, un(des) scrutateur(s) parmi les membres effectifs présents de l'assemblée générale.

ARTICLE 25:

Les résolutions des assemblées générales sont consignées dans un registre des procès-verbaux signé par le président et le secrétaire, ou deux administrateurs.

Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les décisions seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par lettre à la poste ou par courrier électronique.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur Belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

ARTICLE 26 :

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

VIII. COMPTES ANNUELS, BUDGET

ARTICLE 27:

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le trente et un décembre de chaque année, les livres sont arrêtés et l'exercice clôturé. Le conseil d'administration dresse les comptes annuels de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice. Les comptes annuels de l'exercice peuvent être soumis au contrôle du (des) vérificateur(s) aux comptes nommé(s) l'assemblée générale. La durée du mandat, la mission, les pouvoirs, les responsabilités et la rémunération éventuelle du (des) vérificateur(s) aux comptes seront déterminés par l'assemblée générale lors de sa (leurs) nomination(s).

Le(s) vérificateur(s) aux comptes ne pourra(ont) jamais exercer en même temps un mandat d'administrateur au sein de l'ASBL Attractions et Tourisme, ou faire partie du personnel de cette dernière. Les comptes annuels de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. L'excédent favorable du compte appartient à l'association et son affectation sera décidée par l'assemblée générale.

IX. DISSOLUTION, LIQUIDATION

ARTICLE 28 :

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désignera par la même délibération un ou plusieurs liquidateurs, chargés de la liquidation de l'association dissoute; elle déterminera leurs pouvoirs.

Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, le patrimoine de l'association sera affecté à une association touristique qui a en charge la promotion des attractions touristiques telles que l'ASBL Wallonie Belgique Tourisme ou un organisme à compétence similaire. Les pouvoirs ainsi que les noms, prénoms, profession et adresse du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes du Moniteur Belge.

Règlement d'Ordre Intérieur - version de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 avril 2022

Article 1. Composition du Conseil d'Administration

La composition du Conseil d'Administration devrait refléter dans la mesure du possible la représentativité du secteur dans ses composantes géographiques incluant Bruxelles et les 5 provinces wallonnes, dans la typologie des attractions culturelles, naturelles et récréatives, dans le statut juridique des attractions entre les entreprises privées, les asbl et les entreprises publiques, dans la taille des attractions petites, moyennes et grandes et tendre à la parité homme/femme.

Article 2. Missions du Bureau du Conseil d'Administration.

Les missions du Bureau du Conseil d'Administration, prévu à l'article 12 des statuts, lui sont confiées par le Conseil d'Administration.

Ces missions peuvent aller jusqu'à une délégation de pouvoir sur des dossiers déterminés pour atteindre les buts de l'association et les activités qui y sont liées.

Article 3. Tâches des membres du Bureau du Conseil d'Administration.

LE.LA PRESIDENT.E :

préside les organes de l'asbl : il.elle anime les réunions des instances d'Attractions et Tourisme qu'il.elle prépare avec le.la délégué.e à la gestion journalière. Le.la président.e est le.la garant.e de l'aboutissement de la prise des décisions et du respect des règles statutaires et internes de l'association. Il.elle prend les initiatives qu'il.elle juge utiles afin de garantir au sein de l'association un esprit de travail collectif et respectueux de la part de tous.tes ;

conseille le.la délégué.e à la gestion journalière à sa demande ou d'initiative sur les matières relatives à la gestion journalière.

LES VICE-PRESIDENT.E.S :

exercent les missions du.de la président.e en cas d'absence de celui.celle-ci ; il reviendra d'abord au.à la vice-président.e wallon.ne de prendre cette place et en l'absence de ce.tte dernier.ère au.à la vice-président.e bruxellois.e et, en cas d'absence des deux vice-présidents.es, à l'administrateur.trice le.la plus ancien.ne;

ils.elles appuient le.la président.e, à la demande de ce.tte dernier.ère, dans l'exercice de ses missions, et plus particulièrement dans le cadre des missions spécifiques à leur territoire respectif.

LE.LA TRESORIER.IERE :

participe au contrôle interne des comptes : le.la trésorier.ère fait toute suggestion utile en matière de procédure après concertation avec le.la délégué.e à la gestion journalière. Il.elle participe au contrôle budgétaire décidé par le Conseil d'Administration ainsi qu'aux réunions organisées avec les vérificateurs aux comptes lors de la clôture annuelle. Il.elle vérifie avec le.la délégué.e à la gestion journalière tout élément comptable qui serait nécessaire au contrôle interne ;

prépare le budget ordinaire avec le.la délégué.e à la gestion journalière ;

le.la trésorier.ère organise avec le.la délégué.e à la gestion journalière la présentation annuelle des comptes de l'exercice écoulé et du budget au Conseil d'Administration puis à l'Assemblée Générale ;

est co-signataire avec le.la délégué.e à la gestion journalière pour toute opération financière supérieure à 5.000 €.

LE.LA SECRETAIRE :

assure le secrétariat du Conseil d'Administration, il.elle est à ce titre le.la garant.e de la bonne tenue des registres officiels de l'association ;

procède à la rédaction des procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale ;

apporte son soutien dans le cadre de la préparation des Conseils d'Administration et réunions des instances ;

est le.la garant.e de la qualité tant sur le contenu que sur la forme de tous les documents et courriers officiel de l'association.

LE.LA DELEGUE.E A LA GESTION JOURNALIERE :

Le.la délégué.e à la gestion journalière, prévu.e à l'article 15, § 3 des statuts, assure les actes de gestion journalière qui recouvrent l'exécution des lignes de conduite décidées en Conseil d'Administration et qui doivent être réalisées régulièrement pour assurer la bonne marche de l'association. Ces tâches reprennent de façon non-exhaustive et non-limitative :

exécuter toute décision du Conseil d'Administration ;

représenter l'association : le.la délégué.e à la gestion journalière est le.la premier.ère vecteur.rice de la communication de l'association vers l'extérieur sur base du mandat conféré par le Conseil d'Administration et pour autant que cette communication n'ait pas été déléguée par ledit Conseil d'Administration à d'autres représentants.es en vertu de nominations diverses. Il.elle exerce cette mission sous le contrôle du Conseil d'Administration ;

signer et réceptionner les courriers officiels de l'association ;

gérer le personnel, contrôler le respect des horaires, contrôler la bonne exécution des tâches, aplanir les difficultés ;

organiser les recrutements et les embauches : signer les contrats et procéder aux licenciements ;

établir et signer tous les documents requis par la législation sociale ; se charger des relations avec le secrétariat social, les administrations sociales, fiscales,...;

disposer de la signature sur les comptes de l'association et effectuer toute opération financière en-deçà de 5.000 €. Au-delà de 5.000 €, une double signature avec le.la trésorier.ère est requise, à l'exception des versements internes;

contrôler et signer les bons de commande pour les achats de biens meubles, de matériels et de marchandises courantes;

contrôler et signer les dossiers de subventions et tout autre dossier important pour l'association;

conclure les contrats d'assurances obligatoires ou non;

représenter l'association dans ses rapports avec l'administration ou toute personne morale de droit privé (fournisseurs, imprimeurs,...);

déléguer des mandats divers en fonction des circonstances et des nécessités rencontrées.

Article 4. Réunions du Bureau du Conseil d'Administration.

Le Bureau du Conseil d'Administration se réunit au moins six fois par an en alternance avec les réunions du Conseil d'Administration.

Le Bureau du Conseil d'Administration se réunit sur convocation du.de la président.e ou d'un.e vice-président.e.

Le Bureau du Conseil d'Administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou valablement représentée. Chaque membre du Bureau du Conseil d'Administration pourra être porteur d'une seule procuration.

Avec l'accord de ses membres, le Bureau du Conseil d'Administration, peut tenir ses réunions à distance par tout moyen technique.

Les réunions du Bureau du Conseil d'Administration sont présidées selon les modalités prévues à l'article 13 des statuts.

Réservé
au
Moniteur
belge



Les décisions sont prises à la majorité en cas de partage des votes, la voix du.de la président.e ou de celui.celle qui le.la remplace est prépondérante.

Les délibérations du Bureau du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial tenu au siège social et signé par le.la président.e et les membres qui le souhaitent. Les copies de ces procès-verbaux sont signées par le.la président.e.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/06/2022 - Annexes du Moniteur belge

VANKEERBEMOENEN MICHEL
Directeur

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).